

*Au nom de Dieu, clément et miséricordieux.*

# **Mémoire**

**de**

**K.-Benoît Evans**

**présenté à la**

**Commission de consultation sur les pratiques  
d'accommodements reliées aux différences culturelles**

**Septembre 2007**

## **L'auteur**

L'auteur de ce mémoire est un Québécois d'origine américaine et de religion musulmane. Résidant au Québec depuis trente ans, il exerce depuis 19 ans la profession de traducteur agréé dans la fonction publique québécoise.

## Table des matières

CATHOLIQUE DEPUIS TOUJOURS—PAS VRAIMENT ! .....	4
UN ÉTAT NEUTRE ET DÉMOCRATIQUE .....	5
À BAS LA DÉMESURE .....	7
LAÏCITÉ OU LAÏCISME .....	8
LES DROITS SONT PUBLICS ET INDIVIDUELS .....	9
LES TROIS SPHÈRES.....	10
ALIMENTATION .....	12
HABILLEMENT.....	13
LES OFFICES QUOTIDIENNES ET LA PRIÈRE DE VENDREDI.....	14
LE RESPECT DE LA PUDEUR .....	15
L'ACCOMMODEMENT—UNE VOIE À DOUBLE SENS .....	15
LES ACCOMMODEMENTS IGNORÉS .....	15
CONCLUSION .....	16
POSTFACE.....	17

## **Catholique et Français depuis toujours—pas vraiment !**

À l'exception des peuples autochtones, tous les habitants de ce magnifique pays appelé jadis Nouvelle-France et aujourd'hui Québec sont des immigrants ou des descendants d'immigrés. Bien que la société québécoise a toujours été une société foncièrement française « tissée serrée » et qu'il y a eu à certains époques de malheureux accès de xénophobie, le peuple de ce pays a, sauf exception, accepté et s'est adapté à l'intégration de personnes qui n'étaient pas coulé dans la moule franco-catholique.

Les colonisateurs de Nouvelle-France ont laissé derrière eux les guerres de religion qui ont marqués l'Europe du 16<sup>e</sup> siècle. La lettre de fondation de Nouvelle-France garantissait la liberté de conscience et de culte à tous les colons. En 1603, le roi Henry IV donna à Pierre Du Gua, sieur de Monts, un Huguenot, c.-à-d., un francophone de religion protestante, le droit exclusif à coloniser tout le territoire nord-américain entre 40 et 60 degrés de latitude. La colonie de Cap-Rouge a été établie près de Québec, en 1540, par Jean-François de la Rocque, sieur de Roberval, lui aussi un Huguenot. Pierre Chauvin, un des deux fondateurs de la colonie de Tadoussac était également un protestant, comme l'était également Hélène Boullé, l'épouse de Samuel de Champlain, fondateur de la ville de Québec.

Le monolithisme catholique de Nouvelle-France est en quelque sorte un mythe entretenu par des historiens qui ont préféré occulter la réalité de la diversité culturelle du Québec des origines. Après les protestants francophones, il y avait très tôt au Québec des juifs et éventuellement des musulmans et des pratiquants d'autres religions.

En 1807, un natif de Trois-Rivières, l'homme d'affaires Ezekiel Hart, est le premier juif à être élu à l'Assemblée législative du Bas-Canada. Cependant, il ne siégera pas, ses pairs lui reprochant d'avoir prêté serment sur l'Ancien testament, la tête couverte. Réélu en 1808, il est à nouveau exclu du Parlement. Peu après lorsque Londres a confirmé l'inéligibilité des juifs à des assemblés législatives de l'Empire, Hart quitte la politique.

Néanmoins, par deux fois, des électeurs québécois, dont la presque totalité était de religion catholique, ont choisi un juif comme représentant. Malheureusement, ses adversaires ont fait appel au conquérant londonien pour l'empêcher de siéger. Les règles ont éventuellement changées et depuis ce temps, plusieurs Juifs ont siégé à l'Assemblée nationale du Québec et ailleurs dans le Commonwealth.

Nous oublions parfois que les descendants du conquérant anglais représentent toujours eux aussi une minorité culturelle importante parmi nous. Ils sont actuellement et ont été depuis deux siècles présents dans tous les secteurs de notre société. Deux frères anglophones, Wolfred et Robert Nelson, étaient du côté des patriotes dans la Rébellion de 1837. Ainsi, ils ont participé dans un mouvement de réforme démocratique et républicaine dont les retombées ont marqué pour toujours la société et la nation québécoises. C'est Robert Nelson qui, avec Louis-Joseph Papineau, a mené la rébellion. Robert Nelson a proclamé la Déclaration d'indépendance de la République du Bas-Canada (aujourd'hui appelé Québec) pendant la deuxième soulèvement des patriotes, en 1838.

En 1976, Jean Alfred, un immigré d'origine haïtienne est devenu le premier député de race noir à l'Assemblée nationale du Québec.

Plus récemment, M<sup>me</sup> Fatima Houada-Pépin, une musulmane, a pris place sur les bancs des députés, comme l'a fait également M<sup>me</sup> Yolande James, une femme de race noire et d'expression anglaise que le premier ministre a nommé ministre de l'immigration et des communautés culturelles.

Il est vrai que la nation québécoise a été à ses origines et reste aujourd'hui foncièrement catholique et francophone. Il est également vrai que cette nation compte parmi ses fils et filles, hier et aujourd'hui, des citoyens qui ne sont pas de religion catholique ou de langue maternelle française. La mosaïque de notre identité nationale n'est pas monochrome ; ses couleurs principales sont complétées par d'autres couleurs, qui occupent une place essentielle dans l'ensemble.

## Un État neutre et démocratique

Aujourd'hui, l'État québécois est un état démocratique et, malgré ses liens avec la Couronne britannique, républicain. La liberté des individus est primordiale mais circonscrite lorsque nécessaire par des lois qui favorisent la justice et qui gèrent les conflits entre des individus et entre des groupes.

Le rêve d'une société démocratique et républicaine qui préoccupait les Patriotes est devenu réalité grâce à notre évolution sociale, notamment celle du 20<sup>e</sup> siècle, qui a façonné le Québec moderne. Pendant cette période et surtout pendant l'époque de la Révolution tranquille, l'État québécois a remplacé l'Église dans les domaines de l'éducation, de la santé et des services aux citoyens. Nous nous sommes donné un État neutre ou laïc, qui ni favorise ni défavorise aucune religion. Ensuite, par la *Charte de la langue française*, nous avons proclamé notre désir d'avoir une société où la langue officielle de l'État, la langue du travail et la langue usuelle des citoyens est le français.

En 1976, nous nous sommes donné la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'adoption de notre charte précède de presque six ans celle de la charte fédérale. C'est dans le préambule de la charte québécoise que nous retrouvons les principes fondamentaux qui caractérisent notre conception de la liberté des personnes.

... tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

... tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la Loi;

... le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

... les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général. (Extrait de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.)

La charte déclare, notamment, les droits suivants :

- les libertés de conscience, de religion, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association [art. 3];
- le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation [art. 4];
- le droit à l'égalité [art. 10 et 10.1].
- le droit des personnes issues des minorités ethniques de maintenir et de faire progresser leur vie culturelle avec les membres de leur groupe [art. 43].

Qui est tenu de respecter la Charte ? Dans la mesure où la Charte reconnaît que tous les individus sont égaux en valeur et en dignité, tous sont donc tenus, dans leurs rapports sociaux, de respecter les droits et libertés d'autrui.

Sont également tenus de se conformer à la Charte :

- tous les groupes et organismes;
- toutes les entreprises privées;
- tous les services, publics ou privés;
- toutes les administrations gouvernementales (provinciales, municipales, scolaires...);
- le gouvernement du Québec et ses institutions, à tous les échelons de la hiérarchie.

Il est tout à fait raisonnable et légitime de demander s'il y a des limites à l'exercice de nos droits fondamentaux. La réponse est oui. La Charte prévoit que « les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. » Personne ne remet en question ce principe. La question est donc de savoir quelles sont les limites. Pour cela, nous avons déjà une Commission des droits de la personne qui a une longue expérience dans la conciliation des droits fondamentaux quand survient un conflit de droits entre un citoyen et une institution ou un autre citoyen. Il faut renforcer la Commission et lui donner le pouvoir de rendre exécutoires tous ses avis et décisions.

Il y a trois mots qui sont souvent employés en parlant d'une société dont les citoyens ne sont pas tous issus de la même moule. Ces termes sont « tolérance culturelle », « diversité culturelle », « pluralisme culturelle ». Souvent on les considère synonymes. En fait, chacun d'eux peut avoir une connotation qui fait en sorte que ces trois termes nous permettent d'exprimer de façon

lapidaire les trois attitudes qui se retrouvent au sein d'une population qui doit s'adapter à l'évolution sociale qui accompagne l'intégration d'arrivants.

Tolérance veut souvent dire : Je vous haït mais je ne vous écraserai pas, du moins pas pour le moment.

Diversité veut souvent dire : Je ne peux pas vous sentir, mais vous êtes là et je n'y peux pas faire grand chose.

Pluralisme veut dire : Nous vous faisons un accueil chaleureux. Nous avons tellement à apprendre l'un de l'autre parce que nous avons tellement à offrir l'un à l'autre.

Pour être fidèle à notre histoire de quatre siècles et à notre *Charte des droits et libertés de la personne*, seul le mot pluralisme convient pour décrire la société contemporaine québécoise. Cette société qui est aujourd'hui nôtre est le juste reflet de nos traditions et de notre évolution sociale.

## À bas la démesure

Le nom officiel de la commission à qui j'ai l'honneur de donner mon avis sur une question de haute importance parle de « différences culturelles ». Il est évident, avec peut-être l'exception de la langue parlé par certaines personnes des communautés culturelles, que toutes les frictions que nous vivons aujourd'hui sont relié à des pratiques religieux et surtout à leur manifestation publique. C'est pour cette raison que je m'exprime surtout par rapport à la religion islamique, que je pratique avec plus de cent mille frères et sœurs Québécois et Québécoises.

Une autre entorse à la franchise fréquemment rencontrée est bien exemplifiée dans les remarques du premier ministre du Québec dans sa déclaration annonçant la création de cette commission. Il dit :

« L'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français et la séparation entre l'État et la religion constituent des valeurs fondamentales. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun accommodement. Elles ne peuvent être subordonnées à aucun autre principe ».

Cette déclaration laisse présumer qu'il y au Québec un nombre significatif de personnes qui remettent en question l'égalité devant la loi des hommes et des femmes ou la statut de la langue française comme langue officielle et habituelle de l'État, du travail et du commerce et la langue usuelle du peuple ou encore la séparation entre l'État et la religion.

Il y a peut-être quelques personnes de souche qui voudraient renier l'évolution de la société québécoise et retourneraient à une époque comme celui dépeint dans le téléroman « Le temps d'une paix » où l'Église contrôle tout et Rose-Anna et Mémé Bouchard savent que leur place est dans la cuisine. Il y a également, peut-être, quelques extrémistes parmi les gens issues de l'immigration qui voudraient établir une théocratie intégriste et exclusiviste. Ces deux tendances

représentent l'exception. Ils n'auront aucune influence réelle sur l'évolution de la société québécoise.

La majorité des Québécois, y compris la majorité des immigrants, n'a aucune envie de détruire les assises démocratiques de notre société. Autrement dit, à peu près personne ne demande d'accommodement qui porterait atteinte à ces valeurs que le premier ministre qualifie de « fondamentaux ». Quelqu'un qui prétend le contraire est un colporteur de la peur.

## Laïcité ou laïcisme

Malgré leur similarité, les mots « laïcité » et « laïcisme » se réfèrent à deux réalités sociales bien différentes. Laïcité veut dire surtout un système qui exclut la religion—toute religion—de l'exercice du pouvoir politique ou administratif et de l'organisation de l'enseignement public. C'est le mot qui indique la neutralité de l'État vis-à-vis la religion. Le laïcisme cependant est une idéologie que plusieurs mettraient à la place de la religion d'autrefois. Laïcité veut dire neutralité et non ingérence dans les droits fondamentaux des gens à la liberté de conscience et de religion. Laïcisme est le contraire. C'est une doctrine qui élève la laïcité au niveau d'une religion d'État à laquelle tous les citoyens doivent allégeance. Les partisans du laïcisme ne sont pas contents de la neutralité de l'État en matières de religion. Il exige que toute signe ou pratique religieux soit banni des institutions de l'État et même de la place publique en général.

Depuis la Révolution tranquille, l'État québécois est laïc, c.-à-d. neutre. Aujourd'hui une petite minorité très vocale souhaite que l'État devienne laïciste, c.-à-d. intolérant envers la religion. En fait, ces personnes se feraient du laïcisme la religion de l'État. Pour eux, la seule religion qu'on devrait avoir le droit de manifester publiquement est le laïcisme. Il voudrait reléguer toute les autres religions à des places secrètes, soit dans les maisons, soit dans les lieux de culte. Ces intégristes de l'obscurcissement visent toutes les religions : islamique, juive, chrétienne, sikh, bouddhiste. Pour vrai dire, il y a une nuance importante à faire : il y a deux sortes de laïcistes parmi nous. En plus des sécularistes intégristes, il y a également des racistes qui se cache sous la bannière de la laïcité. Dans un article récent paru dans *La Presse*, la journaliste Lysiane Gagnon s'est mis le doigt sur ces racistes dissimulés :

La laïcité est-elle devenue la nouvelle religion du Québec? (...)

D'accord pour la séparation de l'État et de l'Église, d'accord aussi, évidemment, pour l'égalité homme-femme! Mais la vogue dont jouit ces jours-ci le concept de laïcité, dans une société dont le passé religieux fut si long et si lourd, me paraît un peu suspecte. (...)

J'ai l'impression que [l'appel à la laïcité] est, dans plusieurs cas, ce qu'on appelle une « rationalisation », une manière politiquement correcte d'exprimer des sentiments xénophobes. On ne peut pas dire: « Renvoyez-moi toutes ces musulmanes, on ne veut plus les voir! » Il est plus honorable de s'en prendre à celles qui portent le hidjab, à plus forte raison le niqab, au nom de l'égalité homme-femme ou de la laïcité. (...)

Personnellement, je n'aime pas l'idée du hidjab, pas plus d'ailleurs que je n'approuve la profonde misogynie de l'Église catholique, qui est la seule des grandes religions à mépriser les femmes au point d'imposer la chasteté à ses prêtres. Mais je ne suis pas sûre que ces femmes en hidjab soient toutes de pauvres créatures exploitées par leurs hommes.

L'épouse voilée de Maher Arar, Monia Mazigh, a gardé son nom de naissance. Elle a un doctorat en finance, parle trois langues, et s'est présentée comme candidate pour le NPD après avoir pris en charge sur toutes les tribunes la défense de son mari quand celui-ci croupissait dans une prison syrienne. Elle porte le hidjab mais n'a rien d'une faible petite femme dominée. (*La Presse*, 18 septembre 2007.)

## Les droits sont publics et individuels

Nous n'avons pas besoin d'une *Charte des droits et libertés de la personne* pour pratiquer notre foi en privé. Ce que la Charte nous garantit est le droit de pratiquer notre foi ouvertement, en publique, devant tout le monde, en tout lieu et en tout temps, à la condition, bien entendu, que notre exercice de ce droit fondamental n'impose pas de fardeau excessif sur d'autrui, ne met personne en danger et n'est pas contre l'ordre public.

D'ailleurs, tous nos droits fondamentaux sont individuels. La Charte protège des droits de la personne. Ces droits sont exercés à titre individuel. Dans un document sur les accommodements en matière religieuse, la Commission des droits de la personne souligne la nature individuelle des droits :

- Les droits et libertés garantis par la Charte le sont à tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance ou non à un groupe minoritaire.
- L'égalité de fait ne signifie pas toujours l'égalité de traitement. Il faut parfois des traitements différentiels pour respecter l'égalité entre les personnes.
- Les accommodements raisonnables se font sur la base de droits individuels. Ils ne constituent pas des droits collectifs reconnus aux groupes religieux.

(*Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, 2005, Cat. 2.120-4.20.1.)

Les droits fondamentaux le sont à tous, individuellement, et les traitements qui en découlent sont adaptés pour respecter l'égalité en tenant compte de façon raisonnable des différences entre les personnes, que ces différences soient d'ordre physique, intellectuel, religieux ou autre.

Un droit que l'on ne peut exercer publiquement n'est que le simulacre d'un droit. Le caractère public du droit de liberté de religion a été souligné en mars 2007, par le cardinal Tarcisio Bertone, secrétaire d'état du Vatican, lorsqu'il s'est adressé aux membres du parlement italien. Il leur a dit que la foi ne peut jamais être réduite à une affaire strictement privée.

« Notre présence dans le monde [c.-à-d., la présence de croyants] y compris ceux qui ont le charge de la représentation politique, ne peut jamais être réduite à une affaire strictement privée, parce que ce que nous croyons ne doit pas être caché mais partagé. » (Lu en ligne le 28 March 2007 : [http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/card-bertone/2007/documents/rc\\_seg-st\\_20070328\\_san-gregorio\\_it.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/card-bertone/2007/documents/rc_seg-st_20070328_san-gregorio_it.html))

Le cardinal a cité Iginio Giordani, un homme politique en voie de béatification, qui a écrit que les croyants doivent être libre d'exprimer leur foi partout :

« ...pas seulement dans les églises, dans les sacristies, dans les monastères mais également dans les rues, dans les bureaux, dans les champs et même dans les banques et dans le parlement. »

Ce principe est valable pour tous les citoyens et citoyennes d'un État laïc qui garantit la liberté de religion de tous et de toutes.

## Les trois sphères

Nous devons nous rendre compte que nous vivons notre vie dans trois sphères :

- la sphère publique (notamment, les organismes de l'État et les écoles)
- la sphère semi-publique (notamment, les commerces, les usines, les hôpitaux et la place publique)
- la sphère privée (notamment les maison et les lieux de culte)

Sauf peut-être pour les conjoints ou des familles de religion mixte, la question d'accommodement ne se présente pas dans la sphère privée. L'harmonisation du droit fondamental de la liberté de religion est reliée donc aux sphères publique et semi-publique. Comme nous avons déjà constaté, la *Charte des droits et libertés de la personne* nous garantit le droit de manifester notre religion dans tous les lieux publics et semi-publiques : bureaux du gouvernement, écoles, hôpitaux, tribunaux, lieux de travail, commerces, restaurants, etc. La question qui se pose n'est pas s'il y aurait des accommodements mais comment faire des accommodements. Afin de protéger les droits fondamentaux de toute personne, qu'elle pratique ou non une quelconque religion ou qu'elle soit citoyenne de souche ou issue de l'immigration, faire les accommodements est une obligation universelle.

Pour comprendre l'importance du droit de la liberté de religion et le droit de manifester publiquement les croyances qui nous sont garanti par la Charte, considérons les propos du juge Dickson dans un arrêt de la Cour suprême rendu en 1985 :

Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela. La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de

contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les moeurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience. ([1985] 1 R.C.S. 295).

On voit que la conception québécoise et canadienne de la laïcité assure la neutralité de l'État sans pour autant restreindre la liberté de religion des citoyens. Selon un article paru dans le *Devoir*, en 2004 :

Cela signifie que les lois doivent être adaptées si elles ont un effet discriminatoire, même indirect, sur une personne ou sur un groupe en fonction de ses caractéristiques particulières. En ce sens, la neutralité religieuse canadienne est fort différente de la version plus stricte de la laïcité adoptée par d'autres pays comme la France.

L'approche canadienne [et québécoise] tente d'ouvrir les lois aux besoins particuliers des minorités plutôt que d'adopter une notion plus uniforme d'égalité. La politique d'accommodement raisonnable cherche à s'éloigner de la tendance à promulguer que les normes de la majorité sont les valeurs dominantes de la société... (Alain-G. Gagnon et Myrian Jézéquel, « Le modèle québécois d'intégration culturelle est à préserver », *Le Devoir*, 17 mai 2004, p. A7.)

Autrement dit, nous devons distinguer la démagogie de la démocratie. La démagogie est l'utilisation du pouvoir par la multitude pour imposer l'uniformité. La démocratie est l'utilisation du pouvoir par la majorité pour faire régner la justice et pour assurer le respect des différences sociales et culturelles. L'auteur français Antoine de Saint-Exupéry a fait cette distinction en ces mots :

« La démagogie s'introduit quand, faute de commune mesure, le principe d'égalité s'abâtardit en principe d'identité. »

Malheureusement, le Conseil du statut de la femme nous a récemment donné un triste exemple de cette démagogie qui n'est pas l'égalité de tous mais plutôt l'identité de tous. Tournant le dos sur ses propres avis antérieurs, le conseil recommande notamment que les fonctionnaires n'aient plus le droit de porter de signes religieux « ostentatoires » dans les bureaux du gouvernement. Pour permettre cette prohibition, le conseil demande une modification « immédiate » à la garantie de la liberté de religion que comprend la *Charte des droits et libertés de la personne*. Une telle limitation serait contre la Charte actuelle, contre la Charte des droits fédérale et contre des arrêts de la Cour suprême du Canada. De plus, elle serait contre une disposition de la Déclaration d'indépendance de la République du Bas-Canada, qui a été proclamé en 1838 par les patriotes. Le Conseil du statut de la femme, dont le mandat est de conseiller le gouvernement sur des questions reliées à la condition féminine va trop loin. En fait, le conseil prend d'assaut les principes fondamentaux de la liberté des personnes, hommes et femmes. Plutôt que promouvoir le droit des femmes et, en fait, de tous les citoyens, de pratiquer librement leur religion, le conseil obligera tout le monde à se conformer à sa vision d'une société où la multitude utilise son pouvoir pour imposer l'obscurcissement de la religion, de toutes les religions. Plutôt que favoriser l'intégration et la cohabitation des Québécois et Québécoises de toutes origines, la

position du conseil encouragerait la ghettoïsation de la société et empêcherait plusieurs personnes d'occuper des postes dans la fonction publique.

De plus, la présidente du Conseil du statut de la femme s'est empressé pour dire que les petites crucifix sur chaînettes seraient permis parce qu'elles ne sont « ostentatoire ». Quelle preuve flagrante de discrimination basée sur la religion. Comme ça fait l'affaire de certains de oublier facilement que le turban, le kippa et le foulard, qui doivent couvrir les cheveux, ne peuvent être de taille miniature !

En tant que musulman, je me préoccupe bien sûr des questions d'accommodement qui sont en relation directe avec les obligations d'ordre religieux qui découlent des préceptes coraniques ou des traditions du Prophète Muhammad (que la paix soit sur lui). Il y principalement trois domaines où un musulman ou une musulmane pourrait chercher un accommodement : l'alimentation, la tenue vestimentaire, les offices de prière, le respect de la pudeur.

## **Alimentation**

Nous ne consommons pas certaines choses, notamment le porc et l'alcool. Il est donc important dans un milieu fermé, comme une école, un hôpital ou un centre carcéral que les mets convenables soient disponibles. Généralement, il suffit qu'au moins un plat soit disponible qui ne contiennent du porc ou de l'alcool. Dans une cafétéria d'école, par exemple, où les élèves sont autorisés à apporter leur dîner, aucun accommodement n'est nécessaire. De plus, un accommodement qui priverait les autres des mets qui nous sont proscrits serait déraisonnable.

Ma fille, qui aujourd'hui a 14 ans, a fréquenté pendant trois ans un centre de la petite enfance qui avait une cuisinière sur place. Les menus étaient préparés sans tenir compte de la présence de cette une jeune musulmane. Cependant, lorsqu'un menu contenait du jambon ou une autre forme de porc, la cuisinière n'en mettait pas sur l'assiette de ma fille et y substituait, selon la disponibilité, un autre met, qui était souvent une reste d'une autre journée, ou bien un morceau de fromage ou une autre source de protéine. Voilà un accommodement raisonnable. Nous n'avons pas demandé, et nous aurions trouvé injuste, que le porc soit éliminé totalement des menus de l'établissement.

Quand ma fille est entrée à l'école primaire, les dîners étaient apportés chaque matin par un traiteur. Les menus étaient annoncés à l'avance. Les jours où il y avait du porc, ma fille apportait son dîner. Les autres jours, elle mangeait le menu commun avec ses camarades de classe.

Avez-vous remarqué que ces deux exemples nous apprennent que l'accommodement est une voie à deux sens ? Dans le premier cas, l'accommodation venait du centre de la petite enfance, qui assurait que l'assiette de ma fille ne contenait pas de porc. Dans le deuxième cas, c'était ma fille qui s'accommodait au fait que le traiteur mettait parfois du porc dans les repas et elle apportait, le cas échéant, un dîner préparé par sa mère. Voilà l'essence même d'un accommodement raisonnable. Chacun reconnaît les droits et privilèges légitimes de l'autre et les parties cherchent ensuite un terrain d'entente qui réduit au minimum les ajustements.

Évidemment, le degré d'accommodement serait plus élevé dans un hôpital ou une prison, mais le principe de respect mutuel et de partage des inconvénients reste valable. Si l'un est accommodant, l'autre doit être raisonnable.

## Habillement

De façon générale, les musulmans et musulmanes portent des vêtements discrètes et sobres. Certains, mais pas tous, portent régulièrement un couvre-chef, d'habitude une calotte (appelé taguiyya), qui ressemble à la kippa juive, chez les hommes, et, chez les femmes, un foulard ou fichu (appelé hijab) qui ressemble à la voile de certaines religieuses catholiques. La vaste majorité des demandes d'accommodation concerne le hijab porté par des femmes. La Commission des droits de la personne québécoise a déjà statué que la liberté de religion en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* garantit à une femme ou à une jeune fille le droit de porter le hijab à l'école et dans tous les autres lieux où le port du hijab ne met pas en cause la sécurité ou l'ordre public et n'incommode outre mesure personne. Il serait odieux et contre les valeurs communes des Québécois si l'État forçait les femmes à se découvrir la tête contre leur gré ou en usurpant l'autorité parentale dans les familles.

Il est toujours surprenant de voir la réaction viscérale contre le hijab qui est manifesté par certaines personnes. On est porté à présumer que ces personnes sont soit des laïcistes intégristes, soit ignorant les traditions culturelles québécoises et chrétiennes. Jusqu'à très récemment, les Québécoises portaient régulièrement un couvre-chef en public. En fait, jusqu'en 1983, le canon 1262.2 de l'Église catholique prévoyait que les femmes se couvrent les cheveux, tant en public qu'en église.

« ... à l'intérieur de l'église et à l'extérieur, les femmes se couvrent la tête et sont habillée sobrement... » (Canon 1262.2)

Même si ce canon ne fait plus partie du code actuel de droit canon, certains experts considèrent que le principe est toujours en vigueur parce qu'elle concerne une tradition immémoriale visée par le canon 5 du code. Quoi qu'il en soit, le canon 1262.2 reflète une tradition chrétienne vieille de deux mille ans.

Pour comprendre l'importance du hijab pour beaucoup de musulmanes, il faut rappeler l'histoire de l'église catholique des origines. Le Père de l'Église latine, Tertullien, a écrit au 2<sup>e</sup> siècle après Jésus-Christ (que la paix soit sur lui) un traité intitulée *De virginibus velandis* (Du voile des vierges), dans lequel il a souligné l'importance du voile pour une jeune femme pieuse :

Toute vierge qui se montre subit une sorte de prostitution. Toutefois, souffrir violence dans sa chair est quelque chose de moins, parce que la faiblesse n'a pu la repousser. Mais si c'est l'esprit lui-même qui est violé dans la vierge, par la disparition du voile, elle a appris à perdre ce qu'il protégeait. Ô mains sacrilèges, qui ont pu arracher un vêtement consacré au Seigneur! Qu'aurait fait de plus un persécuteur, s'il avait su que le voile est le témoignage de la vierge? Depuis que vous avez découvert la tête de cette fille, elle n'est plus vierge tout entière à ses

propres yeux; elle est devenue différente d'elle-même. (*De virginibus velandis*, 2e siècle ap. J.-C.)

Tertullien, qui vécut au début du premier millénaire, nous dit exactement ce que disent les musulmanes d'aujourd'hui quand elles sont obligées contre leur gré à se dévoiler la tête. Tertullien a écrit ce traité à cause d'une controverse à Carthage sur le port du voile par les jeunes femmes non mariées. Les femmes mariées portaient toujours le voile et cette pratique n'a pas été remise en question à cette époque.

## Les offices quotidiennes et la prière de vendredi

Les musulmans observent cinq offices quotidiennes de prières. On peut les comparer aux offices du bréviaire des religieux catholiques et au trois prières de l'angélus des fidèles catholiques. Les offices islamiques ont lieu à l'aube, à midi, au milieu de l'après-midi, au coucher du soleil et pendant la première partie de la nuit. Comme les prières du bréviaire, chaque office ne prend que quelques minutes. Pour accomplir ce devoir, un musulman a besoin d'un endroit propre où il peut faire des prosternations rituelles qui accompagnent les paroles liturgiques. Ces offices deviennent obligatoires à la puberté.

Dans certains cas, on peut combiner deux offices à l'heure du deuxième. Cet allègement peut constituer l'accommodement raisonnable fait par un musulman ou une musulmane quand son employeur fait un accommodement de son côté, qui pourrait consister, par exemple, à modifier légèrement les horaires des pauses ou du repas. Dans tous les cas, il faut que les accommodements, de part et d'autre, soient raisonnables. Il serait, par exemple, déraisonnable qu'un restaurateur soit obligé à libérer un serveur ou une serveuse de ses tâches pendant les périodes de grand achalandage dans le restaurant.

Chaque vendredi, la prière de midi usuelle est remplacée par un office communautaire à la mosquée. L'horaire de certaines personnes qui travaillent à proximité d'une mosquée permet à ces personnes de s'acquitter de leur devoir sans demander d'accommodement. En fait, l'accommodement serait de leur côté parce qu'elles devraient probablement se priver de leur repas de midi, faute de temps. Pour d'autres personnes, un accommodement raisonnable de la part de l'employeur serait nécessaire.

Nous trouvons à l'Université Laval un bel exemple d'accommodement raisonnable et de relations interreligieuses positives relativement aux prières musulmanes. Depuis au moins trente ans, les autorités universitaires et ecclésiastiques font deux accommodements pour répondre aux besoins des étudiants et professeurs musulmans. Une petite salle leur est réservée dans une des résidences de la cité universitaire et sert de lieu de prière pour les cinq prières quotidiennes. Bien que ces prières puissent être faites en solitude, il est recommandé qu'elles soient faites en groupe. De plus, chaque vendredi, la salle Cardinal-Newman dans le sous-sol de la chapelle universitaire Marie-Guyart est transformée en mosquée pour l'office communautaire. Cette entente déjà vieille d'un quart de siècle nous démontre que l'existence d'accommodements raisonnables n'est point un phénomène récent. Nous constatons plutôt une tradition toute à fait conforme à nos lois et à nos us et coutumes.

## Le respect de la pudeur

De façon générale, l’Islam préconise la pudeur et interdit la mixité des sexes dans les situations d’intimité. Ce besoin de pudeur est souvent mis à rude épreuve dans le milieu hospitalier. Les jaquettes ne couvrent pas complètement le corps, les chambres et les autres salles sont souvent mixtes. De plus, le patient ou la patiente est parfois visité par des médecins et autres professionnels du sexe opposé. Dans la mesure où c’est raisonnable, les administrateurs des hôpitaux doivent tenir compte des besoins particuliers des patients et patientes. Cependant, dans ce milieu, il faut également reconnaître que les patients et patientes musulmans doivent eux aussi être prêts à faire des accommodements.

## L’accommodement—une voie à double sens

En vertu de notre *Charte des droits et libertés de la personne* et la jurisprudence établie par les tribunaux, le recours aux accommodements est un corollaire à nos droits fondamentaux. Cependant, nul n’est tenu de faire des accommodements déraisonnables. De plus, les accommodements doivent être mutuels. Il y a des circonstances où aucun accommodement raisonnable n’est possible. Il y en a d’autres où une mesure d’accommodement est possible mais pas le plein accommodement demandé. Dans les deux cas, le musulman en cause a trois choix : changer de milieu, renoncer à certaines pratiques de sa religion ou les adapter aux circonstances.

De telles situations sont prévues par le chari’ah (la loi islamique). Le grand imâm Yusuf al-Qaradawi, qui est surtout connu pour son traité intitulé *La licite et la non licite en Islam* parle dans ce traité de l’accommodement raisonnable que Dieu Lui-même prévoit pour nous :

« L’Islam n’ignore pas les exigences de la vie, leur magnitude, ni la faiblesse des hommes et leur capacité à y faire face. »

Ce principe de dispensation élaborée par les savants découle d’une révélation coranique :

« Mais pour celui qui y sera contraint par la nécessité, n’étant pas désobéissant et ne dépassant pas les limites, ce ne sera pas un péché ; assurément, Allah est Très-pardonnant et Miséricordieux. » (2:173)

## Les accommodements ignorés

Nous pouvons contraster la situation des musulmans et musulmanes minoritaires avec celle des chrétiens et chrétiennes majoritaires. Sauf exception, les personnes de religion chrétienne ne demande pas d’accommodement. Puisque la société a été bâtie principalement par des catholiques, leurs besoins en matière de religion sont reflétés dans l’organisation sociale. Leur jour de assemblée est le dimanche. Pour la plupart entre elles, ce jour est toujours un jour férié et chômé. D’ailleurs, un chrétien obligé à travailler le dimanche peut toujours se prévaloir de l’accommodement qui lui est fait par l’Église, qui assimile la messe de samedi soir à la messe dominicale. Cependant, en vertu de notre loi actuelle, si un catholique voulait dire les offices du

bréviaire, il pourrait demander et recevoir un accommodement raisonnable pour y avoir le temps et un lieu convenable.

Nous faisons des accommodements raisonnables dans des domaines autres que celui de la religion sans même y penser. Pour donner aux handicapés la possibilité d'exercer leurs droits de travail et d'éducation, nous adaptons les édifices et les terrains de stationnement pour répondre à leur besoins. Pour donner aux gens la possibilité d'exercer leur droits d'opinion et d'expression, nous leur faisons des accommodements raisonnables pour qu'ils puissent manifester en public en faisant des défilés dans la rue ou en distribuant des pamphlets aux passants. Nous sommes prêts à fermer des rues et à donner une protection policière aux manifestants de toute tendance politique et sociale.

Nous faisons des accommodements culturels à longueur d'année pour permettre des activités de réjouissances publiques qui sont loin d'être protégées ou garantit par la *Charte des droits de la personne*. Pour le Carnaval d'hiver à Québec, les autorités municipales ferment des rues entières pour faire passer les deux défilés en soirée. On fait pareil à Montréal pour le défilé de la Saint-Patrick.

Ces constats nous portons à nous demander pourquoi une femme qui veut se couvrir les cheveux ou un enfant qui ne peut manger de porc à l'école ou un travailleur qui demande un horaire adapté de façon raisonnable puissent créer tant de controverse et de méprise.

Pourquoi notre droit fondamental de religion n'aurait-t-il pas la même importance que notre droit de faire un défilé carnavalesque ou une manifestation politique dans la rue ?

## Conclusion

Il y a un vieux cantique mariale dont se souviendront les gens d'un certain âge et dont le refrain comporte ces mots:

Ô Marie, ô Mère chérie,  
Garde au coeur canadien la foi des anciens jours!  
Entends du haut du ciel ce cri de la patrie:  
Catholique et Français toujours!

D'abord, il faut dire que ce cantique est une adaptation d'un cantique écrit en France et date de la dernière partie du 19<sup>e</sup> siècle. Déjà à ce moment, l'évolution sociale québécoise, comme celle d'ailleurs de la France, avaient laissé derrière pour toujours toute conception monolithique catholique de la société. De plus, le mot « Français » dans ce chant rappelle que les fondateurs de Nouvelle-France étaient tous de nationalité française bien qu'ils ne fussent pas tous de religion catholique. En fait, ce cantique n'est plus aujourd'hui qu'un appel à la nostalgie.

Depuis la Révolution tranquille, nous bâtissons au Québec un État neutre, démocratique et ouvert sur le monde. Le temps de Maurice Duplessis et l'utilisation du pouvoir policier contre les Témoins de Jéhovah est révolu.

Plutôt de regarder en arrière, vers le Village d'Antan, nous devons regarder en avant, vers le Québec de demain. À mon avis, ce Québec futur doit avoir huit caractéristiques majeurs :

L'État est neutre en matière de religion, ni favorisant ni défavorisant aucunes d'elles ;

La langue officielle et usuelle des institutions et des citoyens est le français ;

L'État protège le patrimoine culturel de tous les citoyens ;

Les droits fondamentaux de chaque citoyen, notamment les droits de religion, d'opinion, d'expression, d'éducation, de travail sont garantis ;

La protection des droits fondamentaux est un devoir de l'État et de tous ces citoyens ;

Puisque les droits fondamentaux sont des droits publics et individuels, les citoyens doivent tous s'accommoder entre eux pour que l'exercice de ces droits ne soit pas entravé ;

Chaque personne peut exercer de façon raisonnable tous ces droits fondamentaux dans toutes les institutions de l'État et dans tous les endroits publics et semi-privés.

L'État ne tolère aucune forme de discrimination ou haine basées sur l'origine nationale, la religion, la couleur de la peau, le sexe, la class sociale ou intégrité physique ou intellectuelle.

## Postface

Pour terminer, je tiens à assurer tous mes concitoyens et concitoyennes que l'arrivée en plus grand nombre d'immigrants et la cohabitation d'une communauté majoritaire avec des communautés minoritaires ne sont pas en soi en danger pour le maintien de l'identité qui nous est propre en tant de Québécois et Québécoises. Nous pouvons garantir notre intégrité sociale sans brimer les droits de ceux et de celles qui ne sont pas sortis de la moule de la majorité. Nous sommes sept million de Québécois et Québécoises. Environ cent mille entre nous sont musulmans ou musulmanes. Est-ce que l'identité collective québécoise est si faible qu'elle soit menacée par le fait que quelques personnes dans un groupe minoritaire dont le nombre est moins de deux pour cent de la population totale, porteraient un turban ou un foulard sur la tête ou s'abstiendrait du porc et de l'alcool ou bien demanderait les ajustements raisonnables dans leurs horaires de travail pour qu'ils puissent observer les offices de prières ? Avons-nous tellement peur d'un petit nombre au sein de cette minorité musulmane de cent mille que nous serions prêts à affaiblir les droits et libertés de tout le monde ?

Il y a trente ans, j'ai choisi le Québec et j'ai quitté mon pays natal. Ma québécoise n'est pas un accident de naissance mais le résultat d'un choix éclairé. Il y a des milliers d'immigrés comme moi au Québec. En fait, les immigrants qui arrivent ici sans savoir dans quelle société ils débarquent ne restent que le temps de nous connaître. S'ils ne trouvent pas la société québécoise à leur goût, ils déménagent. Les arrivants comme moi ont commencé leur vie québécoise à titre d'immigrants, une étape transitoire, pour vite devenir des néo-Québécois et néo-Québécoises.

Ensuite, nous avons pris racine dans notre nouvelle patrie et nous sommes devenus des immigrés, c.-à-d., des Québécois et Québécoises d'origine étrangère. Nous avons accepté et nous avons fait nôtre les grandes principes de la société québécoise. La majorité entre nous a appris le français. Les autres ont souvent été victimes des grandes lacunes des programmes d'intégration offerts par les institutions québécoises. Nous chérissons, comme le font les Québécois et Québécoises de souche, les libertés fondamentales québécoises, surtout, le privilège de vivre dans un pays qui ne tolère pas la discrimination et la haine et qui garantit à tous ces citoyens l'égalité devant la loi et dans toutes les sphères de la vie.

S'il y a un danger qui menace la préservation et l'épanouissement de l'identité propre de la société québécoise, il ne devient pas des citoyens-immigrés. Ce n'est pas les accommodements raisonnables reliés aux différences culturelles qui pourraient porter atteinte à notre culture collective. Les vrais ennemis sont les Québécois et Québécoise de souche qui nous ont échappé. En 1976, à la veille du premier référendum sur l'avenir politique du Québec, Félix Leclerc nous avons mis en garde contre les « étrangers dans nos murs », que n'étaient pas, s'est-il empressé de dire, les Québécois et Québécoises de origine étrangère.

Dans son appel à la Patrie, Félix Leclerc a notamment dit :

Il y a des étrangers dans nos murs, ma mère.

Je ne parle pas d'américains...

Il y a des étrangers dans nos murs, ma mère.

Je ne parle pas des immigrants italiens...

Il y a des étrangers dans nos murs, ma mère.

Je ne parle pas des Français de France...

Je ne parle pas des vieux Irlandais ou Écossais...

Ni [des] Anglais de toute provenance...

Il y a des étrangers dans nos murs, ma mère.

Oui, tu as deviné.

Ils ont des noms français, des racines québécoises, des diplômes québécois, des parents québécois, mais ils nous ont échappé. Ils en avaient le droit. ...Cette peur qu'ils ont qu'on soit chez nous ici, eux, des anciens Québécois !...

Il y a des étrangers dans la ville ma mère.

Ferme ta radio et décide du jour où ce pays sera à toi...

(Félix Leclerc, « Des étrangers dans nos murs », île d'Orléans, le 30 octobre 1976)

N'oublions jamais que pendant la Rébellion des patriotes, Louis-Joseph Papineaux avait comme lieutenants et camarades en armes les frères Wolfred et Robert Nelson, deux anglophones de

souche britannique, nés de parents immigrés. C'est Robert Nelson, que les patriotes ont nommé président du gouvernement provisoire de la République, qui a publiquement proclamé, en 1838, la Déclaration d'indépendance de la République du Bas-Canada, qui comportait notamment la garantie suivante :

**« ...toute union entre l'Église et l'État est déclarée abolie, et toute personne a le droit d'exercer librement la religion et la croyance que lui dicte sa conscience. »**

La République est toujours à venir mais ce double garanti d'un État laïc et de la liberté de religion pour tous les citoyens et citoyennes québécois est aujourd'hui une réalité. Ce droit et tous les autres droits fondamentaux que nous nous sommes donnés doivent être protégés avec la même ferveur que celle exemplifiée dans la vie et les actions des patriotes de 1837-39.

Puisque nous sommes tous égaux devant la loi et que nous avons tous le droit d'exercer publiquement notre religion, les accommodements raisonnables sont une obligation que tous les citoyens et citoyennes doivent assumer.

Comme dernier mot, je rappelle encore une fois ce que la Commission des droits de la personne dit en 2005 à propos des accommodements raisonnables :

**L'égalité de fait ne signifie pas toujours l'égalité de traitement. Il faut parfois des traitements différentiels pour respecter l'égalité entre les personnes.**

(Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse, Commission des droits la personne et des droits de la jeunesse, Québec, 2005, Cat. 2.120-4.20.1.)

Ce principe est valide pour ceux et celles qui sont physiquement ou intellectuellement différents de la majorité. Il est valide pour ceux et celles qui veulent manifester publiquement leurs opinions politiques. Il est également valide pour les Québécois et Québécoises dont les croyances religieuses sont différentes de celles de la majorité.

L'État est laïc ; personne ne conteste ce principe. Cependant, le peuple est une mosaïque. Les uns ont telle ou telle religion ; les autres ne sont pas croyants. Malgré ce pluralisme, la mosaïque québécoise a une couleur principale, un leitmotiv qui est catholique. La grande majorité des personnes qui liront ce mémoire sont issues de cette culture catholique. Une des grandes leçons de Jésus Christ (que la paix soit sur lui) est qu'il faut aimer son prochain. En l'an 1076, le pape Grégoire VII écrit une lettre à l'émir musulman Al-Nacir, qui régnait alors à Bijaya, dans l'actuelle Algérie. Voici ce que le pape a dit :

« Dieu tout-puissant, qui veut que tous les hommes soient sauvés et qu'aucun ne périsse, n'apprécie rien tant chez chacun de nous que l'amour du prochain après son amour, et que le soin de ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions point qu'on nous fit. Or, cette charité, nous et vous, nous nous le devons mutuellement puisque nous reconnaissons et confessons—de façon différente, il est vrai—le Dieu Un, que nous louons et vénérons chaque jour comme créateur des siècles et maître de ce monde. »

Cet appel à la fraternité et au respect mutuel a été cité par le pape Jean-Paul II dans son message aux Musulmans à l'occasion de la Fête du rupture du jeûne, le 3 avril 1991.

Peu importe notre religion et même si on n'a pas de religion, ce principe de respect mutuel et d'amour du prochain doit être l'appui sur lequel nous bâtissons ensemble le Québec du 21<sup>e</sup> siècle. Nos lois, étant les lois d'un État laïc ne proclament pas en termes religieux ce principe. Cependant, bien qu'exprimé en termes juridiques non religieux, c'est ce principe de respect, de justice et d'amour du prochain qui sous-tend l'essence même de notre société démocratique. Il serait catastrophique si, motivé par l'ignorance, la peur ou la méfiance, nous affaiblissions les droits fondamentaux qui sont le patrimoine durement gagné de notre société démocratique et libre.